



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Report d'incorporation

Question écrite n° 889

Texte de la question

M Didier Chouat appelle l'attention de M le ministre de la défense sur les conditions d'octroi des reports supplémentaires d'incorporation. Les conditions actuelles sont peu favorables à la poursuite d'études supérieures longues par un nombre croissant de jeunes gens, notamment dans les cas de préparation de maîtrise, de DEA, ou la fin d'une scolarité en école d'ingénieurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager un assouplissement des conditions en vigueur, afin de les rendre plus compatibles avec l'objectif d'évolution du niveau de formation en France.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 5 du code du service national permet aux jeunes gens qui poursuivent leurs études de bénéficier d'un report d'incorporation jusqu'au jour anniversaire de leurs vingt-deux ans ou jusqu'au 30 novembre de l'année où ils atteignent cet âge. Un report supplémentaire d'une année scolaire ou universitaire peut leur être accordé s'ils justifient d'être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle, ou s'ils sont présentes à un concours d'admission dans un établissement à un nombre de places déterminé et d'être inscrits dans un cycle préparatoire à ce concours en vue de s'y présenter une nouvelle fois. La durée de ce report supplémentaire est portée à deux années pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire et à trois années pour les titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure. Par ailleurs, les jeunes gens peuvent également poursuivre leurs études supérieures grâce à un report d'incorporation jusqu'à vingt-cinq ans obtenu au titre des scientifiques du contingent, du service de la coopération ou de l'aide technique. D'une manière générale, après le baccalauréat obtenu à dix-huit ans, le régime actuel des reports permet l'achèvement d'études durant cinq, sept ou éventuellement neuf ans pour les professions médicales. Ces reports se révèlent être satisfaisants dans la grande majorité des cas. Il n'en demeure pas moins que, dans certains cas, comme celui signalé par l'honorable parlementaire, la rigidité du système des reports prévu par la loi ne permet pas au ministre de la défense de tenir compte des situations dignes d'intérêt. C'est pourquoi des études sont actuellement entreprises en vue d'accorder au ministre de la défense, par une modification de la partie législative du code du service national, une plus grande latitude dans l'octroi des reports à titre exceptionnel.

Données clés

Auteur : [M. Chouat Didier](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 889

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2220